

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.042 du 15 mars 2011

A. 189.624/V-1769

En cause :

HUSQUINET Bernard,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick PEETERS et
François TULKENS, avocats,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

FEYTONS Philip,
ayant élu domicile
avenue de Jupiter 169
1190 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2008 par Bernard HUSQUINET qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale qui aurait été adopté le 15 mai 2008 et nommant Monsieur Philip FEYTONS au grade de premier attaché d'encadrement de rang A2 à la direction du commerce extérieur de l'administration de l'économie et de l'emploi" du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu la requête introduite le 14 novembre 2008 par laquelle Philip FEYTONS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2009 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les lettres valant derniers mémoires et demandes de poursuite de la procédure des parties requérante et adverse;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 février 2011 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, premier président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. VANHAMME, loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me N. BONBLED, loco Me Fr. TULKENS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. EXPOSE DES FAITS

Considérant que les faits à l'origine du litige sont les suivants :

1. Le 6 novembre 2007, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déclara vacant un poste de premier attaché d'encadrement de rang A2, francophone ou néerlandophone, à la direction du commerce extérieur de l'administration de l'économie et de l'emploi du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

2. Le requérant Bernard HUSQUINET et l'intervenant Philip FEYTONS, notamment, posèrent leur candidature à cet emploi.

3. Le conseil de direction du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale lors de sa réunion du 16 janvier 2008 émit un avis comparatif sur les cinq candidats retenus pour la proposition de classement et classa, à l'unanimité, par vote secret, l'intervenant à la première place, et le requérant à la quatrième place.

4. Le 25 février 2008, le requérant a adressé une réclamation au président du conseil de direction.

5. Le 5 mars 2008, le conseil de direction examina la réclamation du requérant. Celui-ci se vit notifier le 2 avril 2008 le procès-verbal de la réunion du conseil de direction, qui maintenait le classement initial.

6. Selon la pièce n° 1 jointe au mémoire en réplique, lors de la réunion du 15 mai 2008,

" le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale

- approuve :
[...]
- la nomination de monsieur Philip FEYTONS au grade de premier attaché d'encadrement de rang A2 à la direction du commerce extérieur de l'administration de l'économie et de l'emploi.
- décide que les nominations précitées entrent en vigueur au 1er janvier 2008".

7. Par un arrêté du 25 mai 2009, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale décida de nommer Philip FEYTONS à l'emploi précité avec effet au 1^{er} janvier 2008. Cet arrêté fut publié par mention au Moniteur belge du 22 septembre 2009;

II. EN DROIT

A. QUANT A LA RECEVABILITE

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité pour défaut d'objet du recours, la procédure de promotion n'ayant pas encore abouti; que, dans son mémoire, l'intervenant expose ne pouvoir se prononcer sur l'existence ou non d'une promotion à défaut d'en avoir reçu notification;

Considérant que dans la pièce versée aux débats à la demande de l'auditeur-rapporteur et intitulée "Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale - Notification de la réunion du jeudi 15 mai 2008 Point 31", il ressort clairement qu'à cette date le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a approuvé la nomination de l'intervenant au grade de premier attaché d'encadrement de rang A2 à la direction du commerce extérieur de l'administration de l'économie et de l'emploi et a décidé que cette nomination entrerait en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008; que, dans son préambule, l'arrêté du 25 mai 2009 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant nomination de Monsieur Philip FEYTONS au grade de premier attaché (fonction cadre) auprès de l'administration de l'économie et de l'emploi (AEE) - direction du commerce extérieur, vise expressément la décision précitée du 15 mai 2008; que cet arrêté en est la simple formalisation; qu'il a le même objet et sortit ses effets à la même date; que le fait que cette décision n'a été coulée qu'ultérieurement dans la forme d'un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale est sans influence sur la recevabilité du recours dirigé contre elle; qu'il y a lieu d'étendre d'office le recours à l'arrêté précité qui, comme il vient d'être dit, se limite à formaliser ladite décision en bonne et due forme sans aucunement en modifier le contenu;

B. QUANT AU FOND

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 43, §§ 3 et 5, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, dispositions applicables à la Région de Bruxelles-Capitale en vertu de l'article 43 bis, § 2, des mêmes lois coordonnées; qu'il fait valoir que la promotion attaquée a eu lieu en violation des dispositions visées au moyen, en l'absence de cadres linguistiques, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mai 2006 fixant les cadres linguistiques du personnel du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale ayant été annulé par un arrêt n° 183.473 du 27 mai 2008;

Considérant que ni la partie adverse ni l'intervenant n'ont contredit ce moyen;

Considérant que celui-ci est fondé et justifie l'annulation des actes attaqués,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés la décision du 15 mai 2008 et l'arrêté du 25 mai 2009 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale nommant Philip FEYTONS au grade de premier attaché d'encadrement de rang A2 à la direction du commerce extérieur de l'administration de l'économie et de l'emploi du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de l'intervenant à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre, le quinze mars deux mille onze, par :

MM. R. ANDERSEN,
L. HELLIN,
J. JAUMOTTE,
M^{me} M.-Chr. MALCORPS,

premier président du Conseil d'Etat,
président de chambre,
conseiller d'Etat,
greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.